

Gouvernement du Québec

Décret 646-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Montagnais de Pakua Shipi et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil des Montagnais de Pakua Shipi ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 95-2003 du 29 janvier 2003, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003, sauf au regard des dispositions de cette entente qui concernaient le budget des services policiers et qui ont pris effet le 1^{er} avril 2001, avec prolongation jusqu'au 31 mars 2004 si aucune nouvelle entente n'était conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil des Montagnais de Pakua Shipi conviennent de conclure une nouvelle entente afin de maintenir la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de trois ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Montagnais de Pakua Shipi et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42780

Gouvernement du Québec

Décret 647-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande de Uashat Mâk Mani-Utenam et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande de Uashat Mâk Mani-Utenam ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 908-2003 du 27 août 2003, les modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de deux ans s'étendant du 1^{er} avril 2002 au 30 septembre 2004, avec prolongation jusqu'au 31 mars 2005 si aucune nouvelle entente n'était conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande de Uashat Mâk Mani-Utenam conviennent de mettre fin à cette entente et de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer les dispositions applicables de l'entente approuvée par le décret numéro 908-2003 du 27 août 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande de Uashat Mâk Mani-Utenam et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42781

Gouvernement du Québec

Décret 648-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Montagnais d'Unamen Shipu et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Montagnais d'Unamen Shipu ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 94-2003 du 29 janvier 2003, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003, sauf au regard des dispositions de cette entente qui concernaient le budget des services policiers et qui ont pris effet le 1^{er} avril 2001, avec prolongation jusqu'au 31 mars 2004 si aucune nouvelle entente n'était conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Montagnais d'Unamen Shipu conviennent de conclure une nouvelle entente afin de maintenir la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de trois ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;